

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 JUIN 2016 A 18H30

Nombre de Conseillers en exercice : 35
Nombre de Conseillers présents : 30
Date de la convocation : 22 juin 2016

Étaient présents : M. Franck LEROY, Maire, Président, M. Benoît MOITTE, 1^{er} Adjoint, Mme Annie LOYAUX 2^{ème} Adjoint, Mme Anne-Marie LEGRAS 4^{ème} Adjoint, M. Jacques FROMM 5^{ème} Adjoint, Mme Candie LHEUREUX 6^{ème} Adjoint, Mme Abida CHARIF 8^{ème} Adjoint, M. Jonathan RODRIGUES 9^{ème} Adjoint, Mme Mauricette HAGNUS, M. Michel BRIXY, M. Daniel MAIRE, Mmes Catherine CROZAT, Marie-Claire BILBOR, Conseillère Municipale déléguée, MM. Rémi GRAND, Conseiller Municipal délégué, Damien GODIET, Jean-Michel LLORCA, Mmes Nicole LESAGE, Aline TRIOLET, Pascale MARNIQUET, Christine MAZY, Conseillère Municipale déléguée, M. Joachim VERDIER, Conseiller Municipal délégué, Hélène DEVILLIERS, présente à partir du rapport 3^e, M. Edouard ABON, Mme Astrid TUSSEAU secrétaire de séance, Mme Chantal CLEMENT, MM. Dominique KLEIN, Sébastien DURANCOIS, William RICHARD, Jean-Paul ANGERS, M. Marc LEFEVRE.

Étaient excusés et représentés : M. Pierre MARANDON, représenté par M. Benoît MOITTE, M. Christian DEMONGIN, représenté par M. Franck LEROY, Mme Magali CARBONNELLE, représentée par Mme Annie LOYAUX, M. Claude MARECHAL, représenté par M. Jacques FROMM, Mme Hélène DEVILLIERS, représentée par M. Jonathan RODRIGUES, jusqu'au rapport 3^e, Mme Hélène PERREIN, représentée par M. William RICHARD.

Délibération n° 16-2683

6c-REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPERNAY

RAPPORTEUR : Joachim VERDIER

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1614-41 ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25 ;

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi «Grenelle II» ;

Vu le décret 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2006, mis en révision le 13 mai 2013, modifié le 23 septembre 2013 et le 22 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 1995 approuvant le projet de réglementation spéciale ;

Vu l'arrêté n°95-572 en date du 16 novembre 1995 sur le règlement de publicité, enseignes et préenseignes pour l'institution de zones de publicité restreintes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2003 approuvant le projet définitif de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2013 autorisant la transformation de la ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de la commission Cadre de Vie, Urbanisme et Développement Durable du 17 juin 2016 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document d'urbanisme annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, préenseignes et publicités sur une commune. Il permet notamment de concilier des intérêts parfois antagonistes tels que la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible ;

Considérant que la réforme de la «publicité extérieure» codifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite ENE) et son décret du 30 janvier 2012 vise à mieux protéger le cadre de vie de la population en réduisant la pollution visuelle et la densité des dispositifs publicitaires, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Cette réforme ayant profondément modifié la réglementation en matière d'affichage publicitaires et d'enseignes ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la mise en place de la transformation de la ZPPAUP en AVAP ;

Considérant qu'au regard des récentes évolutions réglementaires, le RLP en vigueur ne prend pas en compte les nouveaux moyens d'expression publicitaire, il s'avère nécessaire d'adapter le RLP à ces évolutions et aux besoins nouveaux de la société, afin de donner à la commune les outils juridiques nécessaires et d'assurer la protection de son cadre de vie. Ainsi, en relation avec les acteurs économiques, le nouveau RLP :

- assurera la préservation des secteurs protégés,
- identifiera des zones de publicité restreintes,
- mettra en valeur les entrées de ville,
- réduira la pollution visuelle générée par des dispositifs non conformes,

Considérant que les procédures d'élaboration, de révision ou de modification du RLP sont désormais identiques à celles relatives au PLU impliquant une modification du règlement communal pour la publicité, les enseignes et les préenseignes,

Considérant que le Maire a l'initiative de mener la procédure de révision du RLP sur le territoire communal, le dossier comprendra :

- la réalisation d'un rapport de présentation ;
- la création d'un nouveau règlement modernisé ;
- la refonte du plan de zonage et notamment du RLP et ses annexes.

Considérant que la Ville lancera la concertation avec le public sur le contenu de cette procédure de révision jusqu'à l'arrêté du projet et ce, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré;

DECIDE d'instaurer la révision du RLP sur tout le territoire de la commune d'Epernay afin de répondre aux objectifs suivants, et ce, conformément aux articles L581-14 du Code de l'environnement :

- Adapter ce document aux évolutions du Code de l'environnement mais aussi à celle de la société,

- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du développement du territoire de la commune d'Epernay tout en préservant son patrimoine, les entrées de ville et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques,

- Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire communal,
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation,
- Disposer d'un RLP fixant des orientations et une réglementation précise pour tous types de système publicitaire, enseignes et pré enseignes,

DECIDE que la concertation sur le projet de révision du RLP sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- un registre sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouvertures afin qu'il puisse exprimer librement ses avis, observations et remarques sur ledit projet ;
- une information à différentes étapes de l'élaboration du RLP sera effectuée par voie de presse dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- des réunions de travail avec les professionnels et associations concernés par la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes auront lieu.

AUTORISE la concertation avec le public sur le contenu de la révision du RLP, et ce, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE qu'une fois la concertation achevée, le projet de RLP, arrêté par le Conseil Municipal fera l'objet d'une enquête publique, conformément à la réglementation,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la révision du RLP.

Adopté à l'unanimité des votants.

Le Maire de la Ville d'Epernay certifie que la présente copie est conforme à la délibération inscrite au registre et dont le compte rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 04.07.2016 conformément à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982
Pour le Maire et par délégation,

Delphine NOU
Directrice Générale des Services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.